

## CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2024 – 2026

### Entre

**L'État (Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est)** représenté par Madame la Préfète de la Région Grand Est, Josiane CHEVALIER, ci-après désigné par le terme « l'État » ;

**La Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° CPXXXXXXXXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 approuvant la présente convention et l'autorisant à la signer, ci-après désignée « la CeA » ;

**La Ville de Strasbourg**, représentée par sa Maire, Madame Jeanne BARSEGHIAN, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal du 22 Mai 2024, ci-après désignée « la Ville » ;

Désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »,  
d'une part,

### Et

**L'Association TÔT OU T'ART** régie par les articles 21 à 79 du Code civil local, dont le siège social est situé au 10 rue du Hohwald – 67000 STRASBOURG, représentée par sa Présidente, Madame Elen GOUZIEN dûment mandatée ;  
N° SIRET : 439 584 988 00059

Ci-après désignée « le bénéficiaire »,  
d'autre part.

VU le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, et notamment son article 53 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023, pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, au titre de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 et par décret n°2018-803 du 24 septembre 2018 ;

- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2023/001, 2023/002, 2023/003, 2023/04 et 2023/05 du 03/01/2023 portant délégation de signature à Madame Delphine CHRISTOPHE, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est, en qualité de responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, en qualité de responsable d'unité opérationnelle et en qualité de responsable de centre de coût ;
- VU l'arrêté de la Directrice régionale des affaires culturelles n° 2024/003 du 02 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des affaires culturelles de la région Grand-Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégués RBOPR des programmes 175, 131, 361, RUO des programmes 224, 334 et de responsable de centre de coût des programmes 180, 362, 363 ;
- VU le Budget opérationnel de programme 361 Transmission des savoirs et démocratisation de la Culture de la mission Culture ;
- VU la note du 23 septembre 2021 sur la simplification et la dématérialisation des démarches usagers de Monsieur le secrétaire général du Ministère de la Culture ;
- VU l'avis favorable définitif sur le budget opérationnel de programme 361 du Contrôle budgétaire de la région Grand Est en date du 4 mars 2024 ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales instaurant une compétence partagée entre tous les niveaux de collectivités en matière de culture ;
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative au rapport d'orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;
- VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée le XXXXXX ;
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2024-1-4-5 du 19 février 2024 relative à la subvention accordée au bénéficiaire au titre de l'année 2024 ;
- VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Strasbourg du 14 décembre 2020 relative au cadre de la politique culturelle pour Strasbourg ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 26 septembre 2022 portant sur la « *Charte de la vie associative : Pour un partenariat transformé et renouvelé entre le secteur associatif et la Ville de Strasbourg* » ;
- VU le Règlement financier de la Ville de Strasbourg ;
- VU le projet associatif global 2023-2028 de l'Association Tôt ou T'Art ;
- VU les statuts de l'Association TÔT OU T'ART ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PRÉAMBULE**

**Considérant la politique d'insertion et la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace**

Dans le cadre de ses nouvelles orientations pour la culture votée en février 2022, la CeA a affirmé sa volonté de déployer une politique de la culture comme vecteur de cohésion sociale, d'attractivité des territoires et de rayonnement de l'Alsace.

La thématique « culture et inclusion » fait partie des objectifs transversaux avec pour finalité de consolider le rôle de la culture comme levier de cohésion sociale et d'insertion professionnelle, en portant une attention particulière aux articulations entre les politiques culturelles et celles des solidarités.

En complémentarité des objectifs transversaux du rapport pour la culture et le rayonnement alsacien, la thématique « culture et inclusion » est présente dans l'appel à projets 2023-2025 du Service Pilotage de l'Offre d'Insertion et d'Accès à l'Emploi (SPOIAE) de la DIAL.

L'accès à la culture et aux pratiques artistiques constitue un vecteur d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes en situation de précarité et bénéficiaires du RSA. La CeA souligne que l'outil culturel est un levier dans les accompagnements, permettant notamment de traiter les problématiques de savoir-être et de savoir-faire. Cet outil de mobilisation, quel que soit sa forme (atelier de pratiques artistiques, médiation autour d'un spectacle ou projet d'intervention artistique), est valorisable dans les Contrats d'Engagements Réciproques. La CeA mettra à disposition de ses travailleurs sociaux et des opérateurs, les lieux, structures et personnes ressources nécessaires à l'ingénierie de cette typologie de projets dans leurs accompagnements collectifs.

L'Association TÔT OU T'ART assure ce rôle de structure ressource, d'accompagnement et de formation à l'utilisation de l'outil culturel comme levier dans les accompagnements des allocataires du RSA et comme vecteur de cohésion sociale. La CeA entend soutenir les actions mises en œuvre par le bénéficiaire, qui font écho à sa volonté d'articulation entre les politiques culturelles et celle des solidarités.

### **Considérant la politique culturelle et la politique des solidarités de la Ville de Strasbourg**

Convaincue que les arts et les cultures sont parties prenantes des trois priorités politiques qui guident l'action du mandat municipal, transition écologique du territoire, recherche d'une plus grande justice sociale et renouveau démocratique et dans la lignée des grands axes de la délibération cadre de sa politique culturelle, votée en décembre 2020 la Ville de Strasbourg, affirme l'importance des droits culturels et reconnaît la contribution pleine et entière des arts et des cultures aux enjeux d'inclusion et de réalisation de chacun, dans le respect de sa dignité, de sa liberté et de sa diversité.

Ces politiques s'attachent à développer l'accessibilité aux diverses formes d'art à toutes les personnes, notamment celles les plus vulnérables, à favoriser les coopérations territoriales et thématiques et à encourager la participation des personnes à la vie culturelle de Strasbourg.

La Ville de Strasbourg sera tout particulièrement attentive aux objectifs suivants :

- Animer, qualifier, valoriser le réseau des structures strasbourgeoises, membres de l'association ;
- Accompagner et outiller les structures sociales, culturelles, socio-culturelles, médico-sociales ou d'insertion professionnelle dans la conception et la mise en œuvre de projets culturels et artistiques ;
- Participer à l'équité et au dynamisme territorial, en lien avec des structures sociales et socio-culturelles qui y sont implantées ;
- Participer à l'ancrage durable de Strasbourg comme capitale de la démocratie, de la citoyenneté européenne et des droits humains, à son rayonnement régional, national et international à travers des partenariats ou collaborations avec des structures régionales, nationales ou internationales ;
- Engager la structure dans une démarche de transition écologique et de responsabilité sociétale de l'organisation.

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire et faisant partie intégrante de son projet global, participe à ces politiques, l'État (DRAC Grand Est), la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Strasbourg décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2024-2026 dans les termes définis ci-dessous.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par les partenaires publics de subventions au bénéficiaire au titre de son rôle d'acteur de la cohésion sociale et de l'inclusion, notamment pour son projet associatif et ses actions, joint en annexe I à la présente convention, et conforme à son objet statutaire.

La mise en œuvre du projet du bénéficiaire présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de politiques culturelles et de solidarités de chacun des partenaires publics.

C'est pourquoi, par la présente convention, les partenaires publics s'engagent à apporter une aide financière en vue de soutenir la bonne réalisation des actions définies en annexe I à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre ces actions, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, par ses annexes et ses éventuels avenants.

Les subventions des partenaires publics devront uniquement être employées pour la mise en œuvre des actions précitées.

Les partenaires publics n'attendent aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DE LA CEA**

### 2.1. Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2024-2026. Elle prend effet à compter de sa signature par toutes les parties et sa notification par la dernière partie signataire, aux autres signataires. Elle prend fin au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### 2.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé. Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Toutefois, selon l'avancement du projet subventionné, une part annuelle de la subvention pourra être versée lors d'un autre exercice budgétaire dans la limite des crédits de paiements inscrits et de la durée de validité de l'autorisation d'engagement et si les conditions de versement sont réunies.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

3.1 Le coût total du projet est évalué à 379 142€ en 2024, 379 573€ en 2025 et 357 901€ en 2026 ? conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe II à la présente convention et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment :

- tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :
  - respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;
  - sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
  - sont nécessaires à la réalisation du projet ;
  - sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
  - sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
  - sont dépensés par le bénéficiaire ;
  - sont identifiables et contrôlables ;
- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 10 % du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels, à condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires publics par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours.

Après étude, les partenaires publics décideront d'accepter expressément ou non ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6 de la présente convention. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

### **4.1 Pour l'État (DRAC Grand Est)**

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'État contribue financièrement au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

La contribution de l'État prend la forme d'une subvention. L'État n'en attend aucune contrepartie directe.

4.1.1 L'État contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 108 000 € (cent huit mille euros), au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 1 116 616 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1 de la présente convention.

4.1.2 Pour l'année 2024, une subvention de 36 000 € est accordée au bénéficiaire.

4.1.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'État s'élèvent à :

- pour l'année 2025 : 36 000 €

- pour l'année 2026 : 36 000 €

Ces montants prévisionnels de subvention de l'État n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les conseillers sectoriels concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

4.1.4 Les contributions financières de l'État mentionnées aux paragraphes 4.1.2 et 4.1.3 de la présente convention ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 6 à 10 de la présente convention sans préjudice de l'application de l'article 12 de la présente convention ;
- La vérification par l'État que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10 de la présente convention, sans préjudice de l'article 3.4 de la présente convention.

## **4.2 Pour la Collectivité européenne d'Alsace**

4.2.1 Pour l'année 2024, après examen du budget prévisionnel portant sur la mise en œuvre du projet du bénéficiaire, la CeA a accordé au bénéficiaire, par délibération du 19 février 2024, une subvention maximale de 20 400 € (vingt mille quatre cent euros) sur la base d'un budget annuel 2024 arrêté à 379 142 €.

Le montant notifié de cette subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

4.2.2 Pour les années 2025 et 2026, la CeA déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par le bénéficiaire, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours. L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

4.2.3 Ces montants prévisionnels de subvention de la CeA n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les services concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

## **4.3 Pour la Ville de Strasbourg**

4.3.1 Une subvention est accordée par la Ville de Strasbourg au titre de sa participation au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville, au titre des exercices concernés.

Pour l'année 2024, une contribution de 25 000 € (vingt-cinq mille euros) en fonctionnement a été votée par le Conseil Municipal en date du 18 Mars 2024. Cette somme est répartie, à hauteur de 19 000 € pour la Direction de la Culture et 6 000 € pour la Direction Solidarités Santé Jeunesse.

4.3.2 Pour les années 2025 et 2026 la Ville déterminera annuellement le montant de sa participation au projet visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, après analyse du bilan de l'année écoulée réalisé dans les conditions prévues à l'article 6 de la présente convention et examen des budgets prévisionnels actualisés, et sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de la Ville.

4.3.3 Ces montants prévisionnels de subvention n'excluent pas la possibilité pour le bénéficiaire d'adresser des demandes d'aides complémentaires liées à des projets particuliers ou nouveaux n'entrant pas dans le cadre de la présente convention. Ces demandes feront l'objet d'une instruction par les services concernés et, le cas échéant, d'actes attributifs de subvention (arrêté ou convention financière annuelle) spécifiques.

En complément du soutien financier, l'association bénéficie, d'une mise à disposition de locaux municipaux, d'une superficie de 87 m<sup>2</sup>, à la Fabrique de théâtre, au 10 rue du Hohwald – 67000 STRASBOURG. Cette mise à disposition est régie par une convention spécifique qui en définit les modalités et les conditions.

## **ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

5.1 Chaque contribution financière des partenaires publics est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de :

Titulaire du compte :	<b>ASSOCIATION TÔT OU T'ART</b>
N° SIRET :	<b>439584988 00059</b>
N° Identifiant Chorus :	<b>43958498800059</b>
Établissement bancaire :	<b>Crédit mutuel St Jean</b>
IBAN :	<b>FR76 1027 8010 0100 0212 2080 143</b>
BIC :	<b>CMCIFR2A</b>

### **5.2 Pour l'État :**

5.2.1 Pour 2024, l'État verse 36 000 € en une seule fois à la signature de la présente convention.

5.2.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle de l'État est versée dans le cadre d'un avenant financier annuel liant exclusivement l'État et le bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- La totalité du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.1.2 de la présente convention, sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.1.4 de la présente convention et, le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4 de la présente convention.

5.2.3 La subvention est imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel de programme de la DRAC Grand Est - Exercice 2024 : programme 361, titre 6 fonctionnement, domaine fonctionnel 02-28 Participation à la vie culturelle et politiques territoriales, activité 036100110801 Éducation populaire cohésion sociale et monde du travail.

5.2.4 L'ordonnateur secondaire délégué de la dépense est la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Marne.

### **5.3 Pour la Collectivité européenne d'Alsace**

5.3.1 Pour l'année 2024, la subvention a été votée lors de la Commission Permanente du 19 février 2024 et sera versée en deux fois, selon l'échéancier suivant, conformément à la convention annuelle bilatérale 2024 :

- Au 1<sup>er</sup> semestre 2024, versement d'un acompte correspondant à 70% du montant notifié ;
- Au 2<sup>ème</sup> semestre 2024, versement du solde correspondant au montant de la subvention attribuée, déduction faite de l'acompte.

Les versements sont conditionnés par :

- S'agissant de l'acompte : la signature de la convention annuelle bilatérale 2024 entre la CeA et la structure ;
- S'agissant du solde : la transmission d'un bilan semestriel avant le 31 juillet 2024 et d'un bilan annuel de l'action subventionnée avant le 31 janvier 2025. Ainsi, le solde est versé au second semestre 2024 après production du bilan semestriel de l'action mais son remboursement pourra être exigé par le Président de la CeA si le bilan annuel de l'année considérée n'est pas produit à la CeA avant le 31 janvier 2025.

5.3.2 Pour les années 2025 et 2026, les versements des subventions de fonctionnement s'effectueront selon les modalités du règlement financier en vigueur au moment de leur octroi. Ces modalités seront mentionnées par les délibérations d'octroi des subventions correspondantes. Les versements seront effectués par prélèvement sur le budget de la CeA et imputés sur l'opération P156O003T09 AUTRES SUB SPECIFIQUES CEA NATURE (3369) 017\_65748\_441. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **5.4 Pour la Ville de Strasbourg**

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de la Ville.

Pour l'exercice 2024, la totalité de la subvention de la Ville est créditée en une fois au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Pour les exercices 2025 et 2026, le versement des subventions, après arbitrage annuel du montant, s'effectuera selon les règles en vigueur au moment de leur octroi. Celle-ci fait suite à une demande annuelle de subvention adressée à la Ville de Strasbourg - avant le 30 septembre de l'année précédant l'exercice concerné.

Pour la Ville de Strasbourg, le comptable assignataire de la dépense est le Receveur des Finances de Strasbourg municipal et de l'Eurométropole.

## **ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS À FOURNIR**

Le bénéficiaire s'engage à fournir aux partenaires publics dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier : ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II à la présente convention et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Les comptes annuels et, lorsqu'un texte législatif ou réglementaire l'impose, le rapport du commissaire aux comptes, ainsi que le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- Le rapport d'activité, le cas échéant.
- Tout autre document listé en annexe.

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la CeA, conformément à la convention annuelle bilatérale 2024, le bilan semestriel de l'action subventionnée avant le 31 juillet 2024.

## ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 Le bénéficiaire s'engage au titre des aides des partenaires publics :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ; *sauf à ce qu'un tel reversement soit expressément prévu dans l'article 1<sup>er</sup> de la convention et dans la délibération d'attribution de la subvention, en respect de l'obligation fixée par l'alinéa 3 de l'article L.1611-4 du CGCT.*
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services des partenaires publics de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer aux partenaires publics les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai les services des partenaires publics gestionnaires de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer les partenaires de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer les partenaires publics de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à ceux-ci de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 14.

à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer les logotypes des partenaires publics sur tous les supports de communication relatifs à l'opération subventionnée (dossiers de presse, programmes, affiches, cartons d'invitation, site internet...). A noter : l'ordre des logos qui doit apparaître est l'ordre protocolaire : État / Région / Département / Ville / autres partenaires.

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter les mentions :

- "Avec le soutien de la Direction régionale des affaires culturelles du Grand Est". Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est/aides/telecharger-logo>

- « Avec le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace ». Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/>

"Avec le soutien de la Ville de Strasbourg". Les logos et la charte graphique sont à télécharger sur le lien : <https://www.strasbourg.eu/logos>

7.4 Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

## **ARTICLE 8 – SANCTIONS**

8.1 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard d'exécution de la présente convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte-rendu financier mentionné à l'article 6 de la présente convention peut entraîner la suppression de l'aide. Tout refus de communication des comptes peut également entraîner la suppression de l'aide.

8.3 Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

## **ARTICLE 9 – COMITE DE SUIVI ET ÉVALUATION**

9.1 Le bénéficiaire réunira un comité de suivi, composé des partenaires publics.

- à mi-parcours de la durée de la convention pour une évaluation intermédiaire ;
- au cours du 3<sup>e</sup> trimestre de la dernière année de conventionnement pour une évaluation finale.

Le comité de suivi peut également se réunir à l'initiative de l'un des financeurs signataires de la présente convention.

Le comité de suivi est une instance technique qui a pour vocation de suivre l'exécution de la présente convention. Il permet de mener des débats contradictoires et éventuellement de proposer des réajustements ou des orientations nécessaires.

Le comité de suivi est informé de l'évolution du projet associatif, de l'état financier de l'association ainsi que de la situation de l'emploi. Il pourra en tant que de besoin, et sous réserve de l'accord de tous les partenaires, associer des partenaires extérieurs.

9.2 L'évaluation porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

Le bénéficiaire s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention.

Les partenaires publics procèdent à la réalisation d'une évaluation **portant sur** la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan tant quantitatif que qualitatif.

## **ARTICLE 10 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION**

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

10.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 de la présente convention, dans la limite du montant prévu à l'article 3.2 de la présente convention ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AIDE**

Le renouvellement de l'aide de l'État est subordonné à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles prévus à l'article 10 de la présente convention.

## **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre les partenaires publics et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 – ANNEXES**

Les annexes I, II et III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son reprenneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **ARTICLE 15 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **ARTICLE 16 – LITIGES**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'estimer en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois à compter de la date de notification du différend à l'autre partie.

Fait à ....., le  
(en 4 exemplaires)

Pour l'Association Tôt ou T'Art

Elen GOUZIEN

Présidente

Pour l'État

La Préfète,

Ou

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles  
et par subdélégation,

Pour la Ville  
de Strasbourg

Jeanne BARSEGHIAN

Maire

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Président

